

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Délibération
n°2024-110

Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Décision budgétaire
modificative n°1 du
budget principal
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la délibération n°2024-051 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs réajustements de crédits de dépenses et de recettes dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les réajustements suivants :

Section de fonctionnement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 73951 : + 32 165,31 €,
- ✓ Article 65568 : + 18 000,00 €,
- ✓ Article 66112 : + 21 000,00 €,

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15/11/2024

Recevoir
Levée

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_110-DE

Délibération
n°2024-110
Décision budgétaire
modificative n°1 du
budget principal
/ APPROBATION

✓ Article 6817 : + 3 600,00 €.

Total dépenses de fonctionnement : + 74 965,31 €

Section de fonctionnement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

✓ Article 777 : + 74 965,31 €,

Total recettes de fonctionnement : + 74 965,31 €

Section d'investissement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

✓ Article 13911 : + 19 114,34 €,

✓ Article 13912 : + 20 257,12 €,

✓ Article 13913 : + 20 944,52 €,

✓ Article 13918 : + 14 649,33 €,

✓ Article 21351 : + 5 340,00 €,

✓ Article 2313 : + 31 391,48 €,

✓ Article 2315 : + 575 000,00 €,

Sous-total : + 686 696,79 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

✓ Article 21828 : - 74 965,31 €,

✓ Article 2138 : - 575 000,00 €,

Sous-total : - 649 965,31 €

Total dépenses d'investissement : + 36 731,48 €

Section d'investissement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

✓ Article 2031 : + 36 731,48 €

Total recettes d'investissement : + 36 731,48 €

Le Conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2024.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°1 du budget principal 2024 visant à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Précise que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2024 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024

Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_110-DE

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE - Budget principal

DM n° 1 2024

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Président, Julien MERLE,
A Camaret-sur-Aigues, le 07/11/2024
Le Président, Julien MERLE,

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES : Pour : 0
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Communautaire, réuni en session Ordinaire.
A Camaret-sur-Aigues, le 07/11/2024

Date de convocation : 31/10/2024

Les membres du Conseil Communautaire,

Philippe de BEAUREGARD	
Liliane DIAZ	
Hervé AURIACH	
Sylvette GILL	
Jean-Michel MARLOT	
Christine WINKELMANN	
Françoise VIRLOUVET	
Fabrice LEAUNE	
Louis DRIEY	
Brigitte MACHARD	
Michel VIDAL	
Françoise CARRERE	
Roland ROTICCI	

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_110-DE

CC AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE - Budget principal

DM n° 1 2024

ARRETE ET SIGNATURES

Patricia RICHAUD	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Christine LANTHELME	
André GUIGUE	
Jacqueline JOURDAIN	

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le 15/11/2024
ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_110-DE



CC AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE - Budget principal DM n° 1 2024

ARRETE ET SIGNATURES

Marie-José AUNAVE	
Christophe CANO	
Florence GOURLLOT	

Certifié exécutoire par le Président, Julien MERLE, compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/11/2024 et de la publication le 12/11/2024.

A Camaret-sur-Aigues, le 12/11/2024

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
Le 31/10/2024 par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Délibération
n°2024-111
Décision budgétaire
modificative n°2 du
budget annexe
assainissement
/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la délibération n°2024-052 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif annexe assainissement de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-070 du 23 juillet 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement ;

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs réajustements de crédits de dépenses et de recettes dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les réajustements suivants :

Section d'exploitation / dépenses

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_111-DE

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 611 : + 100 000,00 €,
- ✓ Article 6541 : + 4 253,08 €,
- ✓ Article 6542 : + 3 333,33 €,

Total dépenses d'exploitation : + 107 586,41 €

Section d'exploitation / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 70128 : + 106 935,44 €,
- ✓ Article 7817 : + 650,97 €,

Total recettes d'exploitation : + 107 586,41 €

Section d'investissement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 2315 / opération 12 : + 6 729,60 €,
- ✓ Article 2315 / opération 17 : + 2 745,60 €,
- ✓ Article 2315 / opération 18 : + 2 745,60 €,

Total dépenses d'investissement : + 12 220,80 €

**Délibération
n°2024-111
Décision budgétaire
modificative n°2 du
budget annexe
assainissement
/ APPROBATION**

1. Section d'investissement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 2031 : + 12 220,80 €

Total recettes d'investissement : + 12 220,80 €

Le Conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement de l'exercice 2024.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

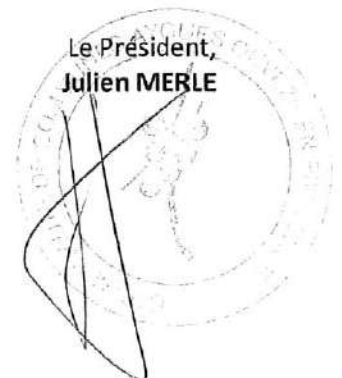
Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2024 visant à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Précise que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2024 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,
Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024
Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_111-DE



CC AYGUES OUEZE EN PROVENCE - Assainissement

DM n° 2 2024

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Président, Julien MERLE,
A Camaret-sur-Aigues, le 07/11/2024
Le Président, Julien MERLE,

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES : Pour : 0
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Communautaire, réuni en session Ordinaire.
A Camaret-sur-Aigues, le 07/11/2024

Date de convocation : 31/10/2024

Les membres du Conseil Communautaire,

Philippe de BEAUREGARD	
Liliane DIAZ	
Hervé AURIACH	
Sylvette GILL	
Jean-Michel MARLOT	
Christine WINKELMANN	
Françoise VIRLOUVET	
Fabrice LEAUNE	
Louis DRIEY	
Brigitte MACHARD	
Michel VIDAL	
Françoise CARRERE	
Roland ROTICCI	

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_111-DE



CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE - Assainissement

DM n° 2 2024

ARRETE ET SIGNATURES

Patricia RICHAUD	Proclamation PRL
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Christine LANTHELME	
André GUIGUE	
Jacqueline JOURDAIN	

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_111-DE

CC AYGUES OUVEZE EN PROVENCE - Assainissement

DM n° 2 2024

ARRETE ET SIGNATURES

Marie-José AUNAVE	
Christophe CANO	
Florence GOURLLOT	

Certifié exécutoire par le Président, Julien MERLE, compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/11/2024 et de la publication le 12/11/2024.

A Camaret-sur-Aigues, le 12/11/2024

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_112-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Délibération
n°2024-112
Modification de la
régie de recettes de la
taxe de séjour

Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2017-066 du 25 septembre 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire et en fixant les tarifs, modifiée par la délibération n°2018-089 du 27

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_112-DE

septembre 2018 ;

Vu la délibération n°2017-079 du 30 novembre 2017 approuvant la création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2018-055 du 24 mai 2018 approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2021-068 du 27 mai 2024 approuvant les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 2024-100 du 26 septembre 2024 modifiant la régie de la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/10/2024 ;

Considérant la nécessité de modifier la régie pour la perception de la taxe de séjour, en vue d'autoriser le paiement par carte bancaire et par virement bancaire,

Le conseil communautaire est appelé à approuver les modifications apportées à cette régie, telles qu'elles figurent sur le document joint en annexe.

**Délibération
n°2024-112
Modification de la
régie de recettes de la
taxe de séjour**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la modification de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour, selon les conditions définies ci-dessus et en annexe,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024
Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le 19/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_112PJ-AU



Annexe à la délibération n° 2024-112 du 7 novembre 2024

Régie de la taxe de séjour

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, 252 rue Gay Lussac, ZAE Jonquier et Morelles à Camaret-sur-Aygues (84850).

Article 3 : La régie encaisse les produits provenant de la perception de la taxe de séjour.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Régisseur des recettes,
2. Par paiement en espèces dans la limite de trois cents (300) euros par an et par personne physique, ou personne morale pour les usagers professionnels,
3. Par paiement par carte bleue, sur terminal de paiement électronique ou dématérialisé sur une plateforme de solution de paiement en ligne,
4. Par virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu du logiciel Nouveaux territoires.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de Vaucluse.

Article 6 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant ainsi que les autres mandataires seront nommés par arrêté du Président.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les mois.

Article 10 : Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à trente (30) jours. Le régisseur est autorisé à émettre quatre demandes de paiement, appelant l'attention de l'utilisateur sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 12 : Le Président de la Communauté de communes et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Vaison-la-Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil

communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la

délibération : 21

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Délibération

n°2024-113

**Admission en non-
valeur de créances
irrécouvrables sur le
budget principal
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-5 ;

Vu la demande du comptable public de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur ;

Vu la délibération n°2024-051 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-110 du 7 novembre 2024 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal ;

Considérant que le Trésor public a usé sans succès de tous les moyens de recouvrement dont il dispose,

Considérant que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_113-DE



ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,

Considérant le caractère irrécouvrable de créances à hauteur de 54,94 € (cinquante-quatre euros et quatre-vingt-quatorze centimes) sur le budget principal,

Le Conseil communautaire est amené à approuver l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessus exposées,

Précise que ces opérations comptables seront régularisées sur le budget principal, les crédits nécessaires ayant été inscrits au chapitre 65 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

**Délibération
n°2024-113
Admission en non-
valeur de créances
irrécouvrables sur le
budget principal
/ APPROBATION**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024

Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETARE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Délibération
n°2024-114

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

**Admission en non-
valeur de créances
irrecouvrables sur le
budget assainissement
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-5 ;

Vu la demande du comptable public de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur ;

Vu la délibération n°2024-052 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif annexe assainissement de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-111 du 7 novembre 2024 approuvant la décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe assainissement ;

Considérant que le Trésor public a usé sans succès de tous les moyens de recouvrement dont il dispose,

Considérant que les créances irrécouvrables concernent des participations pour le

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_114-DE



financement de l'assainissement collectif (PFAC) et des redevances d'assainissement non collectif impayées, dont les redevables sont insolvables,

Considérant que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,

Considérant le caractère irrécouvrable de créances à hauteur de 4 253,08 € (quatre mille deux cent cinquante-trois euros et huit centimes) sur le budget annexe assainissement,

Le Conseil communautaire est amené à approuver l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessus exposées.

Précise que ces opérations comptables seront régularisées sur le budget annexe assainissement par inscription de la dépense correspondante à l'article 6541 des dépenses d'exploitation, conformément à la décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe assainissement adoptée ce jour.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024

Et publié

Le : 15/11/2024

Julien MERLE

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil

communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la

délibération : 21

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Délibération

n°2024-115

Admission de créances

éteintes sur le budget

annexe assainissement

/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du comptable public d'admission des créances éteintes ;

Vu la délibération n°2024-052 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif annexe assainissement de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-111 du 7 novembre 2024 approuvant la décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe assainissement ;

Considérant qu'une créance est considérée éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité, s'imposant à la collectivité créancière, et doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Considérant que les créances éteintes représentent un total de 3 333,33 € (trois

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_115-DE

mille trois cents euros et trente-trois centimes) sur le budget annexe assainissement,

Considérant qu'aucune action en recouvrement ne peut être engagée pour ces créances,

Le Conseil communautaire est amené à approuver l'admission de ces créances éteintes.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Délibération
n°2024-115
Admission de créances
éteintes sur le budget
annexe assainissement
/ APPROBATION**

Décide d'admettre les créances éteintes ci-dessus exposées pour un total de 3 333,33 € (trois mille trois cents euros et trente-trois centimes).

Précise que cette opération comptable sera régularisée sur le budget annexe assainissement par l'inscription de la dépense correspondante à l'article 6542 des dépenses d'exploitation, conformément à la décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe assainissement adoptée ce jour.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le :
Et publié
Le :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2024-116
Attribution d'un fonds
de concours à la
commune de Sérignan-
du-Comtat

Le rapporteur expose :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V,
Vu la délibération n°2021-055 en date du 8 avril 2021 instaurant les fonds de concours à destination des communes membres ;
Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté le 8 avril 2021 ;
Vu la délibération n°2024-051 en date du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2024 ;
Vu la présentation par la Commune de Sérignan-du-Comtat du projet de reprise de la toiture de la remise de la salle Diane de Poitiers et du sol de la salle de judo devant le bureau communautaire en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que les fonds de concours sont destinés à soutenir les communes du territoire dans la réalisation de leurs projets d'investissement,

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_116-DE

Considérant que le coût du projet en question s'élève à coût de 31 986 €HT et que la Commune sollicite une subvention à hauteur de 50 % de ce montant, soit 15 993 € (quinze mille neuf cent quatre-vingt-treize euros),

Considérant qu'après examen de ce dossier, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande,

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sérignan-du-Comtat pour la réalisation de ce projet, pour un montant de 15 993 €.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Délibération
n°2024-116
Attribution d'un fonds
de concours à la
commune de Sérignan-
du-Comtat**

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sérignan-du-Comtat pour la reprise de la toiture de la remise de la salle Diane de Poitiers et du sol de la salle de judo, pour un montant de 15 993 € (quinze mille neuf cent quatre-vingt-treize euros),

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2024 à l'article 2041412 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024
Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIÉY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération
n°2024-117
Attribution d'un fonds
de concours à la
commune d'Uchaux

Le rapporteur expose :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V,
Vu la délibération n°2021-055 en date du 8 avril 2021 instaurant les fonds de concours à destination des communes membres ;
Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté le 8 avril 2021 ;
Vu la délibération n°2024-051 en date du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2024 ;
Vu la présentation par la Commune d'Uchaux du projet d'acquisition d'un immeuble pour y accueillir la petite épicerie, aménager un logement et mettre à disposition un local destiné au point info tourisme intercommunal devant le bureau communautaire en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que les fonds de concours sont destinés à soutenir les communes du

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_117-DE



territoire dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Considérant que le coût du projet en question s'élève à un coût de 280 000 €HT et que la Commune sollicite une subvention à hauteur de 40 % de ce montant, soit 111 282 € (cent onze mille deux cent quatre-vingt-deux euros),

Considérant qu'après examen de ce dossier, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande,

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Uchaux pour la réalisation de ce projet, pour un montant de 111 282 €.

**Délibération
n°2024-117
Attribution d'un fonds
de concours à la
commune d'Uchaux**

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Uchaux pour l'acquisition foncière d'un immeuble afin d'y accueillir la petite épicerie, aménager un logement et mettre à disposition un local destiné au point info tourisme intercommunal, pour un montant de 111 282 € (cent onze mille deux cent quatre-vingt-deux euros),

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2024 à l'article 2041412 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024
Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2024-118
Attribution d'un fonds
de concours à la
commune de Violès

Le rapporteur expose :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V,
Vu la délibération n°2021-055 en date du 8 avril 2021 instaurant les fonds de concours à destination des communes membres ;
Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté le 8 avril 2021 ;
Vu la délibération n°2024-051 en date du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2024 ;
Vu la présentation par la Commune de Violès du projet de désimperméabilisation et de renaturation de la cour de l'école maternelle devant le bureau communautaire en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que les fonds de concours sont destinés à soutenir les communes du territoire dans la réalisation de leurs projets d'investissement,

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_118-DE



Considérant que le coût du projet en question s'élève à 123 586 €HT et que la Commune sollicite une subvention à hauteur de 36 % de ce montant, soit 45 000 € (quarante-cinq mille euros),

Considérant qu'après examen de ce dossier, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande,

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Violès pour la réalisation de ce projet, pour un montant de 45 000 €.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Violès pour la désimperméabilisation et la renaturation de la cour de l'école maternelle, pour un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2024 à l'article 2041412 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024

Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0**

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

**Date de convocation
Le 31/10/2024**

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage
Le 31/10/2024**

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

**Délibération
n°2024-119
Rapport d'activité 2023
/ Approbation**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-39 et L.5211-40-2 ;

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport doit être communiqué aux élus des communes membres en vue de son adoption par leur conseil municipal,

Considérant qu'une fois approuvé le rapport d'activité est consultable sur le site internet et au siège de la Communauté de communes, ainsi que dans les mairies,

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_119-DE



Le Conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2023 de la Communauté de communes, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2023, joint en annexe,

Précise que ce rapport sera transmis aux maires en vue de son adoption par leur conseil municipal.

**Délibération
n°2024-119
Rapport d'activité 2023
/ APPROBATION**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 15/11/2024
Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Délibération
n°2024-120

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Acquisition de parcelles
attenantes à la station
d'épuration de
Camaret-sur-Aygues
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;
Vu la délibération n°2024-072 en date du 23 juillet 2024 portant sur l'acquisition de parcelles attenantes de la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues ;

Considérant que, dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration à Camaret-sur-Aygues, la Communauté de communes doit acquérir des parcelles attenantes à la station actuelle pour la réalisation de ce projet,

Considérant que la Communauté de communes a déjà procédé à l'acquisition de plusieurs parcelles pour ce projet,

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_120-DE



Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter à ces acquisitions les chemins d'accès à ces parcelles appartenant à la Commune de Camaret-sur-Aygues,

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées sous les références section A n°375 et n°1538, avec une superficie respective de 140 m² et 302 m², soit un total de 442 m²,

Considérant que le prix de cession des parcelles est de 442 € (quatre cent quarante-deux euros), soit un euro par mètre carré,

Le Conseil communautaire est donc appelé à approuver l'acquisition des parcelles selon les conditions définies ci-dessus et à autoriser le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente définitif, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

**Délibération
n°2024-120**

**Acquisition de parcelles
attenantes à la station
d'épuration de
Camaret-sur-Aygues
/ APPROBATION**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition des parcelles attenantes de la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues, selon les conditions définies ci-dessus.

Autorise le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente définitif,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que la dépense est inscrite au budget annexe assainissement 2024, à l'article 2111 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 15/11/2024

Et publié

Le: 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 31/10/2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Délibération
n°2024-121

**Convention afin de
régulariser
administrativement le
passage de réseau de
collecte des eaux usées
sous une parcelle privée
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;

Considérant qu'avant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes, des réseaux publics de collecte des eaux usées ont été mis en place par les communes sous des parcelles privées et que des conventions doivent être établies afin de régulariser ces situations,

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_121-DE



Considérant que grâce à ces conventions, la Communauté de communes et son prestataire pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des canalisations, ainsi que le remplacement des ouvrages si besoin,

Le Conseil est appelé à approuver et à autoriser le Président à signer ces conventions, dont le modèle est joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Délibération
n°2024-121
Convention afin de
régulariser
administrativement le
passage de réseau de
collecte des eaux usées
sous une parcelle privée
/ APPROBATION**

Approuve la constitution de servitudes de passage pour les réseaux de collecte des eaux usées, selon les conditions prévues dans les conventions annexées,

Autorise le Président à recevoir et à authentifier ces conventions par un acte notarié,

Précise que ces conventions de servitude sont concédées par les propriétaires des fonds servant à titre gratuit.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 15/11/2024

Et publié

Le: 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_121-DE

L'an deux mille vingt,

Le

A l'Hôtel de Communauté de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Monsieur Julien MERLE, Président, a reçu le présent acte authentique comportant CONSTITUTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE, conformément aux dispositions de l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

PARTIES A L'ACTE

1) PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT (FONDS PROFITANT DE LA SERVITUDE)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale régi par les articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ayant son siège social Allée de Lavoisier Zone d'activités Joncquier & Morelles 84850 CAMARET-SUR-AIGUES, identifiée sous le n° SIREN 248 400 160, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »

2) PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT (FONDS GREVE PAR LA SERVITUDE)

Ci-après désignée « Le propriétaire du fonds servant »

CAPACITE

Le propriétaire du fonds servant confirme l'exactitude des déclarations portées en tête des présentes concernant son état civil, et ajoute :

- qu'il a sa résidence habituelle en France
- n'est pas en état de tutelle, curatelle ni placé sous le régime de la sauvegarde de Justice ou sous un régime d'administration provisoire de ses biens
- n'est pas en état de cessation de paiement, en faillite personnelle, en liquidation de ses biens ou en règlement judiciaire
- jouit de la plénitude de ses droits et capacités

Le représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE déclare que l'établissement public qu'il représente :

- n'a pas fait l'objet d'une action en nullité
- n'est pas en état de dissolution anticipée
- qu'aucun de ses dirigeants n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat
- n'est pas en état de cessation de paiement

TERMINOLOGIE

Le terme « *propriétaire du fonds dominant* » désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Le terme « *propriétaires du fonds servant* » désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur



charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DESIGNATION DES FONDS

1) Fonds dominant – Bénéficiaire de la servitude

La COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE est chargée de l'établissement, du fonctionnement et de l'entretien des réseaux publics d'assainissement d'eaux usées sur le territoire communautaire.

Est présente dans le tréfonds des parcelles constituant le fonds servant une canalisation enterrée permettant la collecte des eaux usées.

Considérant que ce réseau existant doit faire l'objet d'une publication au fichier Immobilier afin de le porter à la connaissance des tiers, une servitude de passage de réseau doit être constituée sur la parcelle cadastrée Section numéro à (84) au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE et de son domaine public non cadastré, à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs et à toute personne qui pourrait lui être substituée. Ce à quoi le propriétaire du fonds servant consent.

L'entretien de cette canalisation sera à l'entière charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE.

2) Fonds servant – Devant la servitude

A (84), la parcelle cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface m ²

NATURE ET QUOTITES DES DROITS

Le fonds servant appartient en pleine propriété à

REALISATION DE LA CONSTITUTION DE LA SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant constitue immédiatement au profit du fonds dominant, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un passage sur son fonds, à

15/11/2024



l'endroit délimité au plan annexé au présent acte, après avoir été certifié par toutes les parties.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit immobilier présentement concédé et que l'immeuble grevé par la présente servitude de passage est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

EFFET RELATIF

PROPRIETE -- JOUISSANCE

Le droit de passage de la canalisation ainsi concédé pourra être exercé en tous temps et à toute heure par la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES QUVEZE EN PROVENCE, à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs ou par toute personne qui pourrait lui être substituée, qui en jouira à compter de ce jour par l'effet des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent droit de passage de la canalisation est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les parties s'engagent à respecter :

Le bénéficiaire des présentes :

- peut établir à demeure, dans une bande de terrain de deux mètres de large de part et d'autre de la canalisation (soit une largeur totale de quatre mètres), les ouvrages accessoires si nécessaire au service public de l'assainissement collectif. Si une intervention technique sur l'ouvrage est nécessaire, le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux à l'identique.
- essarter dans cette bande de terrain la végétation susceptible de nuire à l'entretien de la canalisation.
- accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès. Il est toutefois précisé que le bénéficiaire devra informer le propriétaire du fonds



- servant de toute intervention sur le réseau au minimum 48h à l'avance, sauf en cas de dysfonctionnement important
- user de son droit de passage sur l'immeuble pris dans son état actuel, sans recours ni répétition contre les propriétaires du fonds servant pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol
 - assurer tous les frais d'entretien, de réparation ou de conservation de la canalisation

Le propriétaire et ses ayants droit du fonds servant s'oblige à :

- s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (en particulier ne pas procéder à des fouilles ou excavations dans la bande des quatre mètres ni planter des arbustes dont le développement racinaire pourrait nuire à la canalisation).

PRESENCE - REPRESENTATION

Le propriétaire du fonds servant est présent.

Le Bénéficiaire est représenté par Madame Marie-Josée AUNAVE, 1^{ère} Vice-président, autorisée à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes de la délibération motivée du Conseil communautaire en date du _____, reçue au contrôle de légalité le _____ et affichée le _____.

Un extrait de cet acte demeurera annexé aux présentes après mention.
Le représentant du Bénéficiaire déclare que cet acte n'est pas frappé de recours.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Communauté de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE.

DISPOSITIONS DIVERSES

La servitude constituée sur la parcelle cadastrée section _____ n° _____ à _____ (84) figure sur l'extrait du plan de récolement ci-après.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_121-DE

PRIX - EVALUATION

La présente constitution de servitude, évaluée à la somme de CENT EUROS (100,00 €), est consentie et acceptée sans indemnité de part et d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Droits :

La présente convention ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Contribution de sécurité immobilière :

La présente convention ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Elle est donc exonérée de contribution de sécurité immobilière.

DEPOT DE LA MINUTE

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_121-DE



La minute du présent acte sera déposée au rang des archives de la COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Service de la Publicité Foncière d'ORANGE.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à Madame Marie-Josée AUNAVE, 1^{ère} Vice-présidente, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat civil, cadastraux ou hypothécaires.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Monsieur Julien MERLE soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée, pour ce qui est du Bénéficiaire, au vu du répertoire national des entreprises et des établissements personnes morales, et pour ce qui est du Propriétaire du fonds servant, au vu de son Etat-civil.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte. Puis Monsieur Julien MERLE a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

A l'Hôtel de Communauté de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE

Cet acte comprenant : <ul style="list-style-type: none">- lettre(s) nulle(s) :- chiffre(s) nul(s) :- mot(s) nul(s) :- renvoi(s) :	<u>PARAPHES :</u>
--	-------------------

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 064-248400160-20241107-DEL2024_121-DE



DONT ACTE EN HUIT PAGES.

SUIVENT LES SIGNATURES DE TOUS LES COMPARANTS ET LES ANNEXES.

Madame

**Madame Marie-Josée AUNAVE,
1^{ère} Vice-présidente**

**Monsieur Julien MERLE,
Président**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
Le 31/10/2024

Date d'affichage
Le 31/10/2024

Délibération
n°2024-122
CONVENTIONS ENTRE LE
SERVICE INSTRUCTEUR DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES ET LES
COMMUNES ADHERENTES /
APPROBATION

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1, L. 422-8, L.423-3, R. 423-14, R. 423-15 ;
Vu l'article 2-2 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences facultatives qu'elle exerce ;
Vu la délibération n°2015-001 en date du 29 janvier 2015 portant sur la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;
Vu la délibération n°2020-115 en date du 24 septembre 2020 portant sur l'approbation des conventions passées entre le service instructeur intercommunal des autorisations du droit des sols et les communes adhérentes ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes a créé un

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 084-248400160-20241107-DELIB2024_122-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures

service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), régi par des conventions bilatérales entre la Communauté de communes et chaque commune adhérente.

Considérant que ces conventions précisent :

- ✓ Les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur, placé sous la responsabilité du Président ;
- ✓ Les champs d'application (catégories de demandes instruites, contrôle de conformité, contentieux, veille juridique, services et administrations à consulter) ;
- ✓ La définition opérationnelle des missions qui échoient au Maire ;
- ✓ Les missions propres au service instructeur ;
- ✓ Les modalités de transfert des pièces et des dossiers ;
- ✓ La répartition des autres tâches (archivage, informations à communiquer aux services de l'Etat) ;
- ✓ Les modalités de recours et la gestion du contentieux ;
- ✓ Les constatations des infractions pénales et la police de l'urbanisme ;
- ✓ Les dispositions financières ;
- ✓ La gestion des ressources humaines ;
- ✓ La date de mise en œuvre, les conditions de suivi et de résiliation.

**Délibération
n°2024-122
CONVENTIONS ENTRE LE
SERVICE INSTRUCTEUR DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES ET LES
COMMUNES ADHERENTES /
APPROBATION**

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes de plus de 3500 habitants ont l'obligation de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme sous format dématérialisé,

Considérant que la Communauté de communes utilise une plateforme dématérialisée pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, et que, par conséquent, de nouveaux projets de conventions ont été élaborés pour intégrer les modalités d'instruction des dossiers déposés sous cette forme.

Le Conseil communautaire est appelé à approuver les nouvelles conventions, jointes en annexe, et à autoriser le Président à les signer avec les Maires des communes adhérentes.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les conventions à passer entre le service instructeur intercommunal des autorisations du droit des sols et les communes adhérentes, jointes en annexe.

Autorise le Président à signer les conventions avec chaque commune adhérente au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient.

Précise que ces conventions sont prévues pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2025 et qu'elles pourront être modifiées par voie d'avenant et dénoncées par l'une ou l'autre des parties, sur décision motivée et moyennant un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DELIB2024_122-DE

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 15/11/2024
Et publié

Le: 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE XXX
ET LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment de l'article L. 422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L. 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R. 423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) ; à l'article L. 423-3 (imposant la dématérialisation de la réception et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 3 500) ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 112-8 et L. 112-14 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre le public et l'administration) ;

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par délibération n°103 du 25 septembre 2014, le conseil communautaire de la Communauté de communes a approuvé la modification de ses statuts pour y inclure la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Par délibération n°2015-001 du 29 janvier 2015, le conseil communautaire de la Communauté de communes a approuvé la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

La convention est établie entre :

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président en exercice, M. Julien MERLE, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du XXX 2024.

Ci-après dénommée la Communauté de communes portant le service commun d'instruction des ADS, d'une part,

Et :

La Commune de XXX, représentée par son Maire en exercice, M/Mme XXX, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du XXX.

Ci-après dénommée la commune, d'autre part,

Toutes deux ci-après dénommées collectivement « les parties »

En application de l'article R. 423-15 du Code de l'urbanisme, le Maire de la Commune de XXX a décidé de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service instructeur créé par la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence sous la forme d'un service commun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes, ainsi que son service pré-instructeur qui ne relève pas du service commun, et le service instructeur de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité :

- certificats d'urbanisme de type A (informatif) ;
- certificats d'urbanisme de type B (opérationnels) ;
- déclaration préalable ;
- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- autorisation de travaux (ERP) pour les demandes liées à un permis de construire ;
- autorisation de travaux (ERP) pour les demandes liées à une déclaration préalable ;

Le service instructeur aura notamment en charge :

- Le précontentieux et le contentieux à la condition que les actions engagées ou les recours intentés aient pour origine une proposition de décision du service instructeur ;
- La veille juridique ;
- La formation des instructeurs locaux ;
- Le suivi des pétitionnaires ;
- Les relations à l'architecte des bâtiments de France (ABF), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les gestionnaires de réseaux.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du Maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le Maire s'engage à :

A) Lors de la phase accueil du public, en amont des demandes d'autorisation d'urbanisme

- Renseigner les administrés sur les règles applicables (type de dossier / PLU / PPRI / PPRif / SUP, etc...) ;
- Préciser, aux administrés, les éléments à réunir pour constituer le dossier.

B) Lors de la phase de dépôt de la demande

- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier ;
- Délivrer le récépissé de dépôt du dossier ;
- Procéder à l'affichage de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;
- Transmettre sans délai les dossiers papiers au service instructeur ;
NB : Pour les dossiers déposés sous forme dématérialisée, la Mairie s'engage à adresser au moins deux exemplaires papiers du dossier afin que le service instructeur puisse procéder aux consultations et à l'archivage.
- Saisir les informations de la demande dans le logiciel Next'ADS ainsi que la date d'affichage ;
NB : Pour les dossiers déposés sous forme dématérialisée, la saisie des informations est réalisée directement par le demandeur.

C) Lors de la phase d'instruction :

- Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois ;
NB : Pour les dossiers déposés sous forme dématérialisée, la transmission des courriers peut se faire via le logiciel Next'ADS.
- Transmettre au service instructeur une copie du courrier signé et de l'accusé de réception ;
- Enregistrer le courrier signé et l'accusé de réception dans le logiciel Next'ADS ;
- Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autres ;
- Réceptionner et enregistrer les pièces manquantes ;
- Transmettre les pièces manquantes dès réception (avec une copie du récépissé de dépôt) au service instructeur
NB : Pour les pièces déposées sous forme dématérialisée, la Mairie s'engage à adresser au moins deux exemplaires papiers.

D) Lors de la notification de la décision et suite donnée

- Notifier au pétitionnaire la décision par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) avec une copie intégrale du dossier et des réponses des consultations ;
NB : Pour les dossiers déposés sous forme dématérialisée, la transmission des décisions au pétitionnaire peut se faire via le logiciel Next'ADS. Pour les décisions défavorables, il est préférable de les envoyer en lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction.
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie ;
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception ;
- Transmettre la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature et transmettre au service instructeur copie de l'arrêté visé par la Préfecture ;
NB : La transmission des décisions au contrôle de légalité peut se faire via la plateforme de la Préfecture - @ctes.
- Transmettre les informations permettant d'établir la taxe d'aménagement aux services de l'État dans un délai d'un mois
- Afficher l'arrêté en mairie ;
- Enregistrer l'arrêté signé et transmis au contrôle de légalité dans le logiciel Next'ADS ;

E) Lors de la post-instruction

- Transmettre la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et la Déclaration Atte Travaux (DAACT) au service instructeur pour archivage et les enregistrer dans Nex
- Etablir et suivre les actes d'instruction postérieurs à la décision comme le récoler
- Informer le service instructeur de toutes les décisions prises par la Commune ayant une incidence sur le droit des sols ;
- Assurer l'archivage du dossier ;
- Transmission des informations permettant d'établir la taxe d'aménagement aux services de l'État dans un délai d'un mois.

F) Précontentieux et contentieux

- Transmettre toute réclamation, recours gracieux ou administratif du pétitionnaire, d'un tiers ou du contrôle de légalité, au service instructeur pour la gestion du contentieux, ainsi que les nouvelles requêtes présentées devant les juridictions administratives ayant trait aux autorisations délivrées ou refusées, instruites par le service ;
- Transmettre ces demandes au service instructeur dans un délai de 10 jours maximum.

G) Rapport annuel

- Approuver en conseil municipal le rapport annuel produit par le service instructeur.

Article 4 : Missions du service instructeur

Le service instructeur de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase accueil du public, en amont des demandes d'autorisation d'urbanisme

- Accompagnement exceptionnel et ponctuel à la demande expresse de la Mairie.

B) Lors de la phase de dépôt de la demande

- Réceptionner les exemplaires papier du dossier ;
- Vérifier la recevabilité du dossier (contenu et qualité) ;
- Examiner le caractère complet du dossier ;
- Pour les dossiers déposés sous format papier, le service se charge de scanner toutes les pièces et de les intégrer dans le dossier sur Next'ADS ;
- Verser la demande sur Plat'AU ainsi que toutes les pièces associées.

C) Lors de la phase d'instruction

- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au Code de l'urbanisme ;
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autre consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé ;
- Rédiger et transmettre au Maire la proposition de courrier de demande de pièces complémentaires et/ou le courrier de majoration du délai d'instruction si nécessaire, au plus tard 1 semaine avant la fin du 1^{er} mois d'instruction ;
- Procéder aux consultations prévues par le Code de l'urbanisme ;
- Assurer l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain et au projet.

D) Lors de la notification de la décision et suite donnée

- Rédiger une proposition de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Transmettre la proposition au Maire, par voie électronique, dans un délai de 10 jours avant la fin du délai global d'instruction ;
- Transmettre les exemplaires supplémentaires du dossier ainsi que les avis des services à la commune.

E) Lors de la post-instruction

- Archiver un dossier d'instruction complet pour l'usage du service instructeur.

F) Précontentieux et contentieux

- Accompagner la commune si les actions engagées ont pour origine une proposition de décision du service instructeur et dans les conditions fixées par les articles 2 et 7 de la présente convention.

G) Rapport annuel

- Produire un rapport annuel du service chaque année au cours du premier trimestre de l'année N+1 en vue de son approbation par des délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes ayant adhéré au service.

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les projets de courriers délaissés ou de demande de pièces complémentaires seront transmis par le service électronique.

La commune pourra adresser ces courriers par voie électronique au pétitionnaire dans le cas où ce dernier a précisé accepter recevoir par voie numérique les courriers concernant l'instruction de son dossier. A défaut, il sera transmis par lettre recommandée avec AR.

NB : Pour les dossiers déposés sous forme dématérialisée, la transmission des courriers, par la commune, peut se faire via le logiciel Next'ADS.

Les courriers de consultation des avis seront transmis par le service instructeur aux services concernés par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie dématérialisée si le concessionnaire l'accepte ou via Plat'AU si le concessionnaire y est raccordé.
Adresse électronique du service commun : ads@ccayguesouzeze.com

Article 6 : Classement et archivage

La commune se doit d'assurer l'archivage de tous les dossiers d'urbanisme.

En parallèle, les dossiers instruits par le service instructeur sont classés et archivés dans les archives de la Communauté de communes pendant une durée de dix ans, après quoi ils sont restitués aux communes de rattachement des pétitionnaires.

Article 7 : Modalités de recours / Contentieux

A la demande du Maire, le service instructeur peut lui apporter le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Le service instructeur accompagne l'autorité compétente au titre de conseil dans toutes les affaires contentieuses relevant des juridictions administratives, pour les demandes qui ont été instruites par le service. Il se charge notamment des relations avec les cabinets d'avocat, de l'élaboration des projets de rédaction de mémoires et du suivi juridique jusqu'à la clôture définitive des dossiers contentieux.

Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Article 8 : Constatations des infractions pénales et police de l'urbanisme

Le service instructeur prépare des arrêtés interruptifs de travaux qui seront soumis à la signature du Maire.

Les agents assermentés de la commune se chargent pour leur part :

- D'assurer un droit de visite
- De dresser les procès-verbaux constatant l'infraction et les transmettre sans délai au Procureur de la République avec copie au préfet

Article 9 : Statistiques – taxes

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R. 431-34 du Code de l'urbanisme, pour tous les dossiers enregistrés sur Next'ADS. Au début de chaque mois, le service commun transmet les éléments nécessaires à la base de données SITADEL.

Article 10 : Dispositions financières

Le coût global annuel du service a fait l'objet d'une fiche d'impact jointe à la présente convention.

La communauté de communes, considérant qu'elle n'a pas à faire supporter aux communes le désengagement des services de l'Etat, a décidé de prendre à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du service, à l'exception des actions précontentieuses et contentieuses dans lesquelles la responsabilité du service instructeur n'est pas engagée.

Article 11 : Gestion des ressources humaines en cas de mise à disposition individuelle

Le service commun est dirigé par la Directrice générale des services techniques, qui passe 20 % de son temps de travail à superviser le pôle ADS.

Un agent de la commune de Camaret-sur-Aygués a été mis à disposition à hauteur de 44,44 % d'un temps complet, soit 16 heures par semaine, selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement de la commune de l'agent mis à la disposition par le service instructeur.

Un instructeur intercommunal passe 50 % de son temps de travail au pôle ADS.

Article 12 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet à compter du xxx.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant et dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur décision motivée et moyennant un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec AR au Président de la communauté de communes.

En cas de litige, la commune et la communauté de communes s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif diffèrent que pourrait soulever l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le 15/11/2024
ID : 084-248400160-2024107-DELIB2024_122-DE



Fait à Camaret-sur-Ayguès, le XXX

Le Maire de la commune de XXX,

XXX

Le Président de la communauté de communes
Ayguès Ouvèze en Provence

Julien MERLE

CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)

FICHE D'IMPACT

Rappel

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) à compter du 1^{er} juillet 2015.

Pour pallier ce désengagement des services de l'Etat, la communauté de communes a souhaité créer un service commun, sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a pour objet la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes par voie conventionnelle.

Ce service commun, basé dans les locaux de la communauté de communes, a été placé sous l'autorité d'un cadre de la collectivité occupant le grade d'ingénieur, sans qu'il ne soit nécessaire de recruter un chef instructeur.

Il a nécessité la mise à disposition d'un agent territorial chargé dans sa commune de l'instruction des ADS, en l'occurrence dans la commune de Camaret-sur-Aygues. Cet agent mis à disposition partage son temps de travail entre l'accueil du public dans la mairie et l'instruction des ADS au siège de la communauté de communes.

Une convention de mise à disposition a été signée entre la commune concernée et la communauté de communes, après avis de la CAP.

Le service a également nécessité le recrutement d'un agent instructeur intercommunal suite au départ d'un autre agent mis à disposition.

Un cabinet d'avocats spécialisé en droit de l'urbanisme est régulièrement consulté de façon à sécuriser les procédures et les propositions d'actes.

Ce service commun est opérationnel depuis avril 2015.

Localisation du service commun :

Des bureaux ont été aménagés dans les locaux de la communauté de communes, au rez-de-chaussée, de façon à permettre l'accueil du public. Les deux agents instructeurs disposent d'un bureau partagé.

Moyens mis à disposition

Matériel bureautique / Matériel informatique / Téléphonie / Logiciel de gestion des ADS

Temps de travail

Les agents recrutés ou mis à disposition travaillent dans les mêmes conditions que les agents du service administratif de la communauté de communes, en vertu du protocole sur le temps de travail, le régime indemnitaire et l'action sociale en vigueur.

Répartition du temps de travail

Le chef de service passe 20% de son temps de travail à superviser le pôle ADS.

L'agent mis à disposition passe 33,33 % d'un temps complet, soit un jour et demi par semaine au service instructeur.

L'agent instructeur intercommunal passe 50% de son temps au service commun.

Planning prévisionnel					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h – 12h15 13h – 17h45	Lydie MARTIN	Léa JOYEUX Lydie MARTIN (un mardi sur deux)	Léa JOYEUX	Brigitte LANÇON Léa JOYEUX	Brigitte LANÇON Léa JOYEUX
8 h – 12 h 13h – 17h	Lydie MARTIN	Lydie MARTIN (un mardi sur deux)	x	x	x

Coûts prévisionnels du service (basés sur les coûts 2023)	
Charges de personnel	
Chef instructeur	16 000 €
Agent mis à disposition	32 000 €
Agent intercommunal	22 000 €
Charges de fonctionnement	
Logiciel	600 €
Fournitures administratives	800 €
Affranchissement	400 €
Honoraires avocat	9 700 €
Total	81 500 €

La communauté de communes, considérant qu'elle n'a pas à faire supporter aux communes ce désengagement des services de l'Etat, a décidé de prendre à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du service.

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au Conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 21
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 31/10/ 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

Délibération
n°2024-123
Attribution du marché
de travaux de serrurerie
du nouveau siège de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 7 novembre 2024 ;

Vu les procès-verbaux d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 7 novembre 2024 relatif au marché portant sur les travaux de serrurerie du nouveau siège administratif de la Communauté de communes ;

Considérant que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 26 septembre dernier, a décidé d'attribuer le lot n°4 « menuiseries extérieures » du marché de construction du futur siège et qu'il a également entériné la décision de la Commission d'appel d'offres de déclarer sans suite pour absence d'offre régulière le lot n°10 « serrurerie »,

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15/11/2024

Reçu en Préfecture

ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_123-DE

**Délibération
n°2024-123
Attribution du marché
de travaux de serrurerie
du nouveau siège de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION**

Considérant que le marché relatif à ce lot a été publié selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique et que sept candidats ont remis une offre,

Considérant que la Commission d'appel d'offres réunie ce jour a décidé de l'attribution du marché à la société MIDI METAL, pour un montant de 62 328,50 € HT, soit 74 794,20 € TTC.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner les décisions de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché à l'entreprise attributaire.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

Autorise le Président à signer et à notifier le marché de travaux de serrurerie du nouveau siège administratif de la Communauté de communes à la société MIDI METAL, pour un montant de 62 328,50 € HT, soit 74 794,20 € TTC, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

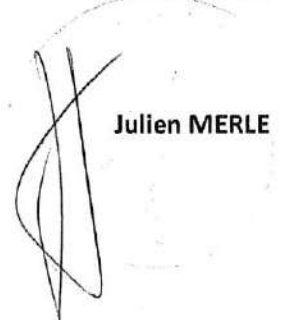
Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2024 et le seront au budget principal 2025 à l'article 2313 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024
Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au Conseil
communautaire :
En exercice :
Qui ont pris part à la
délibération :
Pour :
Contre :
Abstention :

Séance ordinaire du 7 novembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le sept novembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 31/10/ 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 31/10/024

M. Julien MERLE, Président

Délibération
n°2024-124
Création d'un emploi
d'adjoint technique
titulaire à temps
complet
/ APPROBATION

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. FABRICE LEAUNE A M. JULIEN MERLE ; M. LOUIS DRIEY A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHARD A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME CHRISTINE LANTHELME A MME JACQUELINE JOURDAIN

ABSENTS : MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE CARRERE, M. PATRICK PICHON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PASCAL CROZET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,

Vu le tableau d'emploi et des effectifs,

Considérant que l'agent qui occupe les fonctions de responsable des services techniques a été recruté le 6 février 2023 sur un contrat à durée déterminée,

Considérant qu'il donne satisfaction dans l'exercice des missions et responsabilités qui lui ont confiées et que, par conséquent, il convient de le recruter sur un emploi permanent d'adjoint technique titulaire à temps complet.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la création d'un emploi permanent d'adjoint technique en vue de nommer cet agent sur un emploi

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

15/11/2024



ID : 084-248400160-20241107-DEL2024_124-DE

**Délibération
n°2024-124
Création d'un emploi
d'adjoint technique
titulaire à temps
complet
/ APPROBATION**

permanent.

Cet emploi sera pourvu à compter du 1^{er} décembre 2024 et l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 366, indice brut 367 (correspondant à l'échelon 1) et affilié au régime de retraite de la CNRACL

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique à compter du 1^{er} décembre 2024, avec avis favorable du CST,

Indique que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 366, indice brut 367 (correspondant à l'échelon 1) et affilié au régime de retraite de la CNRACL,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2024 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 15/11/2024

Et publié

Le : 15/11/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr